

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une aciérie porté par la société APERAM ALLOYS IMPHY
sur le territoire de la commune d'Imphy (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 181-1 et R. 181-14 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 017298/KK P relative au projet d'extension d'une aciérie sur le territoire de la commune d'Imphy (Nièvre), reçue le 5 juin 2026 et portée par la société APERAM ALLOYS IMPHY représentée par son responsable HSE/Energies, Monsieur Pascal FRANCE ;

VU l'avis, en date du 22 juin 2026, de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution, en date du 24 juin 2026, de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à installer de nouvelles tours aéro-réfrigérantes (TAR) d'une puissance de 11,5 MW sur l'usine Loire du site d'Imphy, plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 ; la consommation annuelle en eau d'appoint des TAR sera de 47 000 m³ ;

- qui consiste à réaliser des travaux préparatoires de génie civil et des travaux de construction d'une durée d'environ 3 mois ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- au droit du site existant en zone 1AUei « Secteur correspondant à la partie urbanisée de la zone inondable en aléa faible » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Imphy approuvé le 14 octobre 2005 ;
- situé sur un site couvert par le schéma de cohérence territoriale du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- en zone bleu, secteur « B2 » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 ; en secteur « B2 », le règlement autorise l'extension des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- situé à environ 200 m du site Natura 2000 (ZSC FR2600965) « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et à 50 m du site Natura 2000 (ZPS FR2612010) « Val de Loire nivernais » ;
- à 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Loire de Nevers à Béard, le Port des Bois » ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Val de Loire » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'emprise au sol et que les TAR en projet seront exploitées selon les mêmes procédures que les TAR existantes conformément à la réglementation applicable à la rubrique 2921 ;
- du fait que les installations sont placées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- du fait que les produits chimiques en GRV utilisés pour le traitement de l'eau des nouvelles tours aéroréfrigérantes seront stockés dans des conditions adaptées en respectant les prescriptions du PPRi ;
- du fait que le risque de prolifération et de dispersion de légionelles dans l'environnement est maîtrisé grâce aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du fait que les seuils de prélèvements d'eau dans la Loire (875 000 m³ annuel et 3 500 m³ journalier) ainsi que le seuil de prélèvement d'eau potable de 52 000 m³ (uniquement pour l'aciérie) sont conformes à ce qui a été autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2017 ; il est nécessaire d'établir un diagnostic détaillé des consommations et une étude technico-économique de la réduction de ces consommations conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2026-06-04-00004 du 4 juin 2026 ;

- du fait qu'une campagne de mesure des émissions sonores, réalisée en octobre 2025, montre le respect des seuils réglementaires ;
- de la nécessité de prendre en compte la rubrique 3.2.2.0 (nomenclature IOTA, loi sur l'eau) de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux pouvant entraîner une surface supplémentaire de remblais dans le lit majeur de la Loire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une aciérie sur le territoire de la commune d'Imphy (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Nevers, le 09 JUL. 2026

La préfète,


Fabienne DECOTTIGNIES

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours,
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des politiques Publiques
Section Environnement -guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr